

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1901.

Proposition de loi modifiant l'article 13 du décret du 16 décembre 1811
relatif à la pêche des moules (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE BROWNE DE TIÈGE.

MESSIEURS,

La Commission spéciale, chargée de l'examen de la proposition de loi modifiant l'article 13 du décret du 16 décembre 1811 relatif à la pêche des moules, estime que l'exemple de la Hollande, où le décret susdit a été abrogé et remplacé par des dispositions plus humaines, doit être suivi par la Belgique.

La récolte du naissain ou semence de moules devant le pied extérieur des dignes et sur les ouvrages avancés doit être sévèrement réglementée, et les infractions à la loi et aux prescriptions des arrêtés royaux doivent être l'objet d'une répression.

Mais il convient de ne pas priver la famille entière du pêcheur de moules de l'engin qui doit lui assurer le pain de chaque jour, en confisquant, pour punir un seul membre de la famille, la barque sur laquelle celui-ci a navigué lorsque le délit de pêche a été commis.

Aussi la Commission a-t-elle l'honneur de proposer à la Chambre, à l'unanimité de ses membres, d'adopter la proposition de loi déposée par MM. Verhaegen et consorts.

Le Rapporteur,

ALEX. DE BROWNE DE TIÈGE.

Le Président,

AMÉDÉE VISART.

(1) Proposition de loi, n° 75.

(2) La Commission était composée de MM. VISART DE BOCARMÉ, président, ANSEEL, DE GROOTE, VERHAEGEN, DE BROWNE DE TIÈGE.